

CWS/13/25 Rev.

Original : anglais

Date : 14 Octobre 2025

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Treizième session**

**Genève, 10 – 14 novembre 2025**

Mise à jour de la partie 4 du Manuel de l’OMPI intitulée “Documentation minimale du PCT”

*Document établi par le Bureau international*

## Résumé

1. Le Secrétariat mettra à jour la partie 4.1 du *Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété intellectuelle* à la suite des modifications apportées à la définition de la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) qui prendront effet le 1er janvier 2026. Le Secrétariat profite également de cette occasion pour passer à un format plus “axé sur le numérique” et plus accessible pour présenter ces informations.

## Rappel

1. À sa cinquante‑cinquième session (24e session ordinaire) tenue en juillet 2023, l’Assemblée de l’Union du PCT a adopté les modifications apportées aux règles 34, 36 et 63, ainsi qu’un mémorandum d’accord concernant l’interprétation des règles 36 et 63 (voir le document PCT/A/55/2 et le paragraphe 32 du document PCT/A/55/4). Ces modifications concernent la définition de la documentation minimale du PCT qu’une administration chargée de la recherche internationale doit consulter lors de la recherche internationale et les exigences minimales auxquelles l’administration chargée de la recherche internationale et l’administration chargée de l’examen préliminaire international doivent satisfaire. Les modifications apportées aux instructions administratives du PCT afin de préciser les exigences visées dans ces règles, y compris une nouvelle annexe H, ont été promulguées en juin 2024 dans la circulaire C. PCT 1672. Ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2026. En vertu de ces dispositions, un office sera tenu de mettre ses collections de brevets et de modèles d’utilité à la disposition de toutes les administrations chargées de la recherche internationale, conformément aux exigences techniques et en matière d’accessibilité énoncées à l’annexe H pour les documents faisant partie de la documentation minimale du PCT.
2. Le *Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété intellectuelle* (ci‑après dénommé “Manuel de l’OMPI”) contient des documents de référence sur l’information en matière de propriété intellectuelle, y compris les normes et les directives de l’OMPI. La partie 4 du Manuel de l’OMPI définit la portée de la collection de documents comprise dans la documentation minimale du PCT. Plus précisément, la partie 4.1 fournit un inventaire des documents de brevet et la partie 4.2 contient une liste des éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets, conformément à la règle 34.1 du règlement d’exécution du PCT.

## Mises à jour proposées pour la partie 4.1

1. À la suite des modifications apportées au règlement d’exécution du PCT, le Bureau international mettra à jour la partie 4.1 du Manuel de l’OMPI de sorte qu’elle indique exactement les documents à inclure dans la documentation minimale du PCT lorsque les nouvelles règles entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Les mises à jour porteront sur tous les documents relatifs aux modèles d’utilité ayant été mis à disposition par les offices, ainsi que les collections de brevets provenant d’autres offices ou organisations. La mise à jour de la partie 4.2 du Manuel de l’OMPI est prévue pour 2026.
2. Pour information, à compter du 1er janvier 2026, les documents de brevets et les documents relatifs à des modèles d’utilité fournis par les 39 offices ou organisations[[1]](#footnote-2) ci‑après sont considérés comme des contributions à la documentation minimale du PCT. Ceux indiqués par un astérisque (\*) n’étaient pas considérés dans la mise à jour précédente comme faisant partie de la documentation minimale du PCT : Allemagne (DE), ancien Reichspatentamt allemand (DE), Arabie saoudite (SA)\*, Australie (AU), Autriche (AT), Brésil (BR)\*, Canada (CA), Chili (CL)\*, Chine (CN), Conseil de coopération du Golfe (GC), Danemark (DK)\*, Égypte (EY)\*, Espagne (ES)\*, États‑Unis d’Amérique (US), (Ex‑)République démocratique allemande (DD), (Ex‑)Union soviétique (SU), Fédération de Russie (RU), Finlande (FI)\*, France (FR), Hongrie (HU)\*, Islande (IS)\*, Inde (IN)\*, Israël (IL)\*, Bureau international de l’OMPI (WO), Japon (JP), Norvège (NO)\*, Office européen des brevets (EP), Office eurasien des brevets (EA), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OA), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (AP), Philippines (PH)\*, Pologne (PL)\*, République de Corée (KR), République slovaque (SK)\*, République tchèque (CZ)\*, Royaume‑Uni (GB), Singapour (SG)\*, Suède (SE)\*, Suisse (en français et en allemand uniquement) (CH), Turquie (TR)\* et Ukraine (UA)\*.
3. Actuellement, le Manuel de l’OMPI consiste en un ensemble de documents PDF publiés sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/fr/web/standards/handbook>. Au lieu de mises à jour du document PDF existant, qui consiste en un grand tableau s’étendant sur plusieurs pages, le Bureau international propose une publication “axée sur le numérique” de l’inventaire actualisé des documents relatifs aux brevets et aux modèles d’utilité. La nouvelle page Web de la partie 4.1 comportera un tableau dynamique se prêtant à la recherche et au tri, qui améliorera l’expérience utilisateur et l’accessibilité. Le contenu de cette page Web est reproduit dans l’annexe du présent document. Les modifications apportées au texte existant sont indiquées en mode “suivi des modifications”. Le tableau dynamique mentionné est accessible au moyen du lien figurant au paragraphe 4 de la page Web*.* Après la publication du nouveau format numérique de la partie 4.1, prévue en décembre 2025, le tableau sera mis à jour de manière à faire apparaître les documents de brevet et les documents relatifs à des modèles d’utilité qui feront partie de la documentation minimale PCT à compter du 1er janvier 2026.
4. *Le CWS est invité*
   1. *à prendre note du contenu du présent document et*
   2. *à vérifier le contenu et à approuver le format des mises à jour proposées pour la partie 4.1 du Manuel de l’OMPI, telles qu’elles sont reproduites dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

1. À tout moment, un office ne figurant pas sur cette liste peut demander l’incorporation de ses documents de brevet et de modèle d’utilité dans la documentation minimale du PCT s’il a satisfait aux nouvelles exigences techniques et en matière d’accessibilité décrites à l’annexe H. [↑](#footnote-ref-2)